



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
12 cours Louis Lumières
CS 70027 – Cedex
94307 Vincennes

Vincennes, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STLG RECYCLAGE

Route du Petit-Fossard
BP 58
77940 ESMANS

Références : E/22- 1460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement STLG RECYCLAGE implanté Route du Petit-Fossard BP 58 77940 ESMANS. L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 2 février 2022, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de l'établissement. Cette visite faisait suite à :

- l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/123 du 6 septembre 2021 rendant la société STLG RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative journalière,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/DRIEE/UD77/124 du 6 septembre 2021.

Les arrêtés préfectoraux précités avaient été pris sur la base des constats effectués lors de trois visites d'inspection réalisées les 15 octobre 2020, 22 janvier 2021 et 15 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STLG RECYCLAGE
- Route du Petit-Fossard BP 58 77940 ESMANS
- Code AIOT dans GUN : 0006510584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société STLG RECYCLAGE exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et

de broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU, ainsi qu'une activité de tri-transit-regroupement de métaux.

La société L. MARCHETTO avait été autorisée, par arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété, pour exercer des activités de tri-transit-regroupement de déchets métalliques, de travail mécanique des métaux et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à la parution des décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 20 mars 2012, il a été accordé à la société L. MARCHETTO :

- par courrier préfectoral du 10 mai 2011, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1 (A) – 2711-2 (D) – 2712 (A) – 2713-1 (A) – 2714-1 (A) – 2718-1 (A) – 2791-1(A) et 1435-3 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- par courrier préfectoral du 08 janvier 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui relève désormais du régime de l'enregistrement,
- par courrier préfectoral du 21 juillet 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG.

Par ailleurs, la société STLG bénéficiait de :

- l'agrément PR 77 0003 B pour effectuer le stockage et le broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU,
- l'agrément PR 77 0044 D pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU.

Enfin, la société STLG a obtenu la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 pour effectuer une activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 990 m³.

Par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection réalisée le 2 février 2022 portait sur le contrôle obligations imposées par :

- l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/123 du 6 septembre 2021 rendant la société STLG RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative journalière,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/DRIEE/UD77/124 du 6 septembre 2021.

D'autre part, le présent rapport traite également du respect des obligations imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/UD77/150 du 5 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Compte tenu des éléments transmis le 6 décembre 2021 et des constats réalisés le 2 février 2022, il ressort que l'exploitant a satisfait aux obligations imposées par l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/123 du 6 septembre 2021 rendant la société STLG RECYCLAGE redevable d'un astreinte administrative journalière, ainsi qu'à la quasi-totalité des obligations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/DRIEE/UD77/124 du 6 septembre 2021, à l'exception de celle imposant de porter à la connaissance du Préfet toute modification apportée aux installations.

D'autre part, il ressort l'exploitant que l'exploitant n'a pas non plus satisfait à l'obligation imposée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/UD77/150 du 5 novembre 2021, imposant la réalisation, dans un délai de 4 mois, d'une étude technico-économique aux fins de déterminer les aménagements à mettre en œuvre pour réduire l'impact du fonctionnement des installations sur la qualité des eaux souterraines.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Article 1	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/11/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Article 1	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 1	/	Levée d'astreinte
Article 1	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 1	/	Levée d'astreinte
Article 1	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	/	Sans objet
Article 1	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	/	Sans objet
Article 1	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	/	Sans objet
Article 1	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	/	Sans objet
Article 1	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	/	Sans objet
Article 1	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	/	Sans objet
Article 1	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Éléments complémentaires

Suite aux constats effectués lors de l'inspection du 2 février 2022, il convient de relever qu'un incendie s'est déclaré dans l'établissement le 23 février suivant, vers 20 heures.

Le sinistre a été maîtrisé au moyen de 3 lances sur le réseau privé de l'exploitant. Ce dernier a contribué à l'action des secours en réalisant la part du feu avec un de ses engins. Une présence a ensuite été maintenue toute la nuit. Environ 70 sapeurs-pompiers ont été engagés pour maîtriser le sinistre.

L'incendie est survenu sur un tas de résidus de broyage légers, stocké de façon isolée de l'ensemble des autres stocks du site par des parois métalliques, des blocs béton et par la distance.

La zone de stockage de ces RBA étant étanche et reliée à un réseau de collecte des eaux, les eaux d'extinction ont été collectées dans les bassins de confinement.

Le 19 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'incident, ainsi que les résultats de l'analyse des eaux d'extinction collectées dans le bassin de confinement suite à un prélèvement réalisé le 25 février. L'exploitant a indiqué que ces eaux n'avaient finalement pas été rejetées mais qu'elles avaient été réutilisées pour les activités de l'établissement (abattement des poussières dans les systèmes d'aspiration).

L'exploitant a par ailleurs précisé que suite à l'incendie, de nouvelles mesures de préventions avaient été mises en place :

- renforcement des équipes de nuit,
- installations de nouveaux extincteurs à proximité,
- arrosage systématique des RBA en fin de journée,
- organisation des roulements de sorte à assurer une surveillance régulière des stockages.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Hauteur d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Astreinte (25 €/j)
Prescription contrôlée : Satisfaction des exigences prévues par l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété qui impose que les ferrailles soient entreposées sur une hauteur maximale de 4 mètres.
Constats : Lors de l'inspection du 2 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la hauteur de deux entreposages de déchets de métaux excédait encore 4 mètres. L'exploitant s'est engagé à poursuivre la réduction de la hauteur de ces entreposages et à transmettre les justificatifs après l'inspection. Deux photographies justifiant que les hauteurs avaient été réduites à moins de 4 mètres ont été transmises à l'inspection des installations classées le 4 février 2022.
Observations : L'inspection des installations classées considère que la prescription a été respectée et qu'il convient de proposer la levée de l'astreinte administrative journalière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

Nom du point de contrôle : Distances d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Astreinte (25 €/j)
Prescription contrôlée : Satisfaction des exigences prévues par l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose que la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection du 2 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les zones d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués étaient distantes d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.
Observations : L'inspection des installations classées considère que la prescription a été respectée et qu'il convient de proposer la levée de l'astreinte administrative journalière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

Nom du point de contrôle : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, PAC modifications
Prescription contrôlée : Article 1.5.1, arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 : porter à la connaissance du préfet toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
Constats : Lors de l'inspection du 2 février 2022, l'exploitant n'avait toujours pas transmis de porter-à-connaissance des modifications apportées aux plans d'exploitation. Celui-ci s'est engagé à le transmettre sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées. Le 8 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un nouveau plan d'exploitation correspondant à la nouvelle configuration du site, ainsi qu'un document de modification de l'organisation du site, préliminaire à l'envoi d'un porter-à-connaissance plus complet, que l'exploitant s'est engagé à transmettre avant fin avril 2022. À la date de rédaction du présent rapport, le porter-à-connaissance complet n'a toujours pas été transmis à l'inspection des installations classées.
Observations : L'inspection des installations classées considère que l'exploitant n'a toujours pas entièrement satisfait la prescription et qu'il convient de lui octroyer un ultime délai d'un mois pour transmettre un dossier de porter-à-connaissance complet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, VLE MES
Prescription contrôlée : Article 4.3.8, arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, une concentration maximale de 35 mg/l pour les matières en suspensions ;
Constats : Par courrier du 6 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats sur des prélèvements des effluents aqueux effectués les 17 mai, 5/6 juillet et 16 novembre 2021. L'ensemble des résultats montrent des valeurs conformes aux valeurs limites de rejets, y compris pour les matières en suspension, dont la concentration était toujours inférieure à 35 mg/l.
Observations : L'inspection des installations classées considère que la prescription a été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantités entreposées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Quantités de déchets entreposés (RBA)
Prescription contrôlée : Article 5.1.3, arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 : le volume de stockage des résidus de broyages (RBA) ne dépasse pas la capacité d'enlèvement de 4 camions ;
Constats : Lors de l'inspection du 2 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le volume de stockage des résidus de broyage (RBA) ne dépassait pas la capacité d'enlèvement de 4 camions.
Observations : L'inspection des installations classées considère que la prescription a été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étanchéité des zones d'entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Étanchéité des zones de transit
Prescription contrôlée : Article 5.1.4, arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 : les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants soient réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
Constats : Lors de l'inspection du 2 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets susceptibles de contenir des produits polluants étaient entreposés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Observations : L'inspection des installations classées considère que la prescription a été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Rétentions
Prescription contrôlée : Article 7.4.3, arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 : tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité des réservoirs associés ;
Constats : Lors de l'inspection du 2 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols étaient tous associés à une capacité de rétention.
Observations : L'inspection des installations classées considère que la prescription a été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Moyens incendie
Prescription contrôlée : Article 7.5.3, arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 : Présence d'extincteurs en nombre et en quantité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et disposés de façon visible à proximité des dépôts de résidus de broyage ;
Constats : Lors de l'inspection du 2 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que des extincteurs en nombre et en quantité adaptés aux risques étaient répartis dans l'établissement et que ces extincteurs étaient facilement accessibles. L'exploitant a par ailleurs transmis le rapport du dernier contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie, réalisé le 14 avril 2021. Ce contrôle portait sur la vérification de la pression des 7 robinets d'incendie armés et le débit des 4 poteaux incendie.
Observations : L'inspection des installations classées considère que la prescription a été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Contrôle de la radioactivité
Prescription contrôlée : Article 8.1.10, arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 : Contrôle de la radioactivité pour l'ensemble des déchets admis sur le site ;
Constats : Préalablement à l'inspection du 2 février 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 6 décembre 2021, la procédure mise en place dans l'établissement en vue de contrôler à l'aide d'un dosimètre la radioactivité des matières apportées par les clients particuliers.
Observations : L'inspection des installations classées considère que la prescription a été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, VLE DCO
Prescription contrôlée : Article 31, arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Concentration maximale de 125 mg/l pour la DCO, pour ce qui concerne les rejets dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain dépourvu de station d'épuration ;
Constats : Les résultats des dernières analyses des effluents aqueux consécutifs à des prélèvements réalisés les 5/6 juillet et 16 novembre 2021, transmis à l'inspection des installations classées le 6 décembre 2021, font apparaître une valeur de concentration de la DCO inférieure à 125 mg/l.
Observations : L'inspection des installations classées considère que la prescription a été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction de l'impact des installations sur les eaux souterraines
Prescription contrôlée : La société STLG RECYCLAGE est tenue de réaliser, dans un délai maximal de 4 mois, une étude technico-économique aux fins de déterminer les aménagements à mettre en œuvre dans les installations pour réduire l'impact du fonctionnement de ces installations sur la qualité des eaux souterraines.
Constats : Le 6 décembre 2021, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classée que les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/UD77/150 du 5 novembre 2021, notifié le 9 novembre 2021, s'appuyait sur des conclusions datant d'octobre 2020, fondées sur des résultats d'analyses de prélèvements effectués en décembre 2019. L'exploitant précisait que des actions avaient été menées pour réduire l'impact de l'activité sur les eaux souterraines (mise en place d'un tableau pour la surveillance régulière des eaux souterraines et analyses régulière des piézomètres) et qu'au fil du temps, les analyses s'étaient améliorées. L'exploitant joignait à l'appui les derniers prélèvements semestriels dans les eaux souterraines, réalisés le 28 juin 2021. Or l'inspection des installations classées rappelle que les actions mentionnées par l'exploitant portent uniquement sur la surveillance semestrielle des eaux souterraines de la nappe superficielle, qui lui est déjà imposée depuis l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/DRIEE/UT77/002 du 6 janvier 2016. Ces actions ne constituent donc en aucun cas des aménagements destinés à réduire l'impact du fonctionnement de l'établissement sur la qualité des eaux souterraines. D'autre part, les résultats transmis le 6 décembre 2021 font toujours apparaître un impact significatif de l'établissement pour le manganèse et le nickel. En effet, pour ce qui concerne le manganèse, les concentrations dans les deux piézomètres aval sont 70 fois supérieures à celles relevées dans le piézomètre amont et, pour ce qui concerne le nickel, la concentration mesurée dans les piézomètres aval dépasse la concentration ubiquitaire, alors qu'aucune concentration spécifique n'est mesurée dans le piézomètre amont. Par conséquent, il ressort de ces constatations qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/UD77/150 du 5 novembre 2021. Or à la date de rédaction du présent rapport, aucune étude technico-économique spécifique n'a été transmise par l'exploitant.
Observations : L'inspection des installations classées considère que la prescription n'a pas été satisfaite et qu'il convient de lui octroyer un ultime délai d'un mois pour transmettre l'étude technico-économique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

